



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Magistrats

Question écrite n° 8148

Texte de la question

M Charles Josselin appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'égalité des magistrats devant l'avancement et l'égalité des justiciables devant la justice. L'emploi de conseiller à la cour d'appel est identique, dans sa nature et sa fonction, sur l'ensemble du territoire français. L'aptitude à exercer cet emploi ne peut faire l'objet d'une appréciation différente selon qu'il s'agit d'une fonction à exercer à la cour d'appel de Rennes, d'Agen, de Douai, de Colmar, de Versailles ou de Paris sauf à rompre l'unité du corps judiciaire, l'égalité des magistrats devant l'avancement et l'égalité des justiciables devant le service public de la justice. Ceux-ci ont le droit à des magistrats d'une qualité et d'une expérience comparables, qu'ils plaident en province ou à Paris. L'article 3 du décret n° 87-882 du 30 octobre 1987 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 qui dispose que le tableau d'avancement qui arrête la liste des magistrats jugés aptes à obtenir un avancement impose à la commission d'avancement d'établir des rubriques spéciales concernant l'accès à des fonctions particulières. Sans porter de jugement sur la légalité de l'article 13 modifié du décret du 22 décembre 1958, il apparaît qu'un même emploi, celui de conseiller de cour d'appel, fasse l'objet d'une sélection différenciée selon qu'il se trouve dans une cour d'appel provinciale ou les cours d'appel de Paris et Versailles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces différences.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, dispose que « la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades ». En application des dispositions qui précèdent, l'article 3 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié prévoit que les fonctions de conseiller de cour d'appel de province comme celles de Paris ou de Versailles sont classées au premier grade de la hiérarchie judiciaire. À l'intérieur de ce grade, le même texte répartit ces fonctions entre deux groupes : premier groupe, conseiller et substitut général de cour d'appel ; second groupe (hiérarchiquement supérieur), conseiller et substitut général aux cours d'appel de Paris et de Versailles. La différenciation entre les fonctions de conseiller de cour d'appel ainsi opérée, qui répond à la préoccupation d'attirer en région parisienne des magistrats en nombre suffisant et ayant l'expérience voulue pour traiter le contentieux propre aux cours d'appel de Paris et de Versailles, n'est donc pas fondée sur l'article 13 du décret du 22 décembre 1958 récemment modifié. L'article 3 du décret n° 87-882 du 30 octobre 1987 évoqué par l'honorable parlementaire n'a fait que rationaliser et clarifier l'accès aux fonctions du second groupe du premier grade en accroissant les pouvoirs de la commission d'avancement qui peut désormais inscrire les magistrats qu'elle juge dignes à l'une des rubriques du tableau d'avancement et leur permettre ainsi d'avoir vocation à occuper ces fonctions, notamment celles de conseillers aux cours d'appel de Paris et de Versailles. Le même décret a également prévu que les magistrats justifiant de deux années de services dans le premier grade peuvent être nommés aux fonctions du deuxième groupe de ce grade. La différenciation précédemment décrite n'est pas propre aux fonctions de conseiller de cours d'appel mais à toutes les fonctions du premier grade qui font l'objet d'une répartition entre les deux groupes de ce grade. La chancellerie se doit de respecter la répartition des fonctions judiciaires opérée par le statut de la magistrature et ne peut envisager de pallier les

différenciations qui en sont la conséquence directe et qui traduisent notamment la spécificité, l'importance juridique et la difficulté particulière de nombre de contentieux portés devant les cours d'appel de Paris et de Versailles.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8148

Rubrique : Magistrature

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 215